147381 - La permission de regrouper les prières

question

Je viens de m'installer dans une nouvelle ville pour y vivre, compte tenu des circonstances qui entourent mes études. Je me suis rendu dans une mosquée pour y accomplir la prière du coucher du soleil. L'imam a regroupé les deux prières du coucher du soleil et du crépuscule. Bien que connaissant les raisons qui justifient le regroupement des prières, je n'ai pas une maîtrise parfaite de la question. Aussi suis-je allé interrogé l'imam sur le sujet et il m'a dit que le Prophète (Bénédiction et salut soinet sur lui) l'avait fait à cause de la pluie et que lui-même l'a fait en raison de la chute de neige en cours. Est il permis de regrouper les prières en cas d'une chute de neige? Quelles sont les raisons du regroupement des prières? Puisse Allah vous récompenser par le bien.

la réponse favorite

Louange à Allah.

La Sunna indique qu'il est permis de regrouper la prière d'*Al-Maghreb* et celle d'*Al-'Icha* à cause de la pluie.

L'imam Muslim (705) a rapporté d'après Saïd ibn Djoubeïr (Puisse Allah lui accorder Sa Miséricorde) qui le tenait d'Ibn Abbas (Qu'Allah soit satisfait de lui et de son père) que ce dernier a dit : « Le Messager d'Allah (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) a regroupé les prières du *Dhohr* et d'*Al-'Asr*, ainsi que les prières d'*Al-Maghrib* et *d'Al-'Icha* à Médine sans crainte, ni pluie. » J'ai dit à Ibn Abbas : pourquoi a-t-il fait ainsi ? Il a dit : « C'était pour ne pas embarrasser sa communauté. »
Il est permis aussi de regrouper les prières en cas de chute de neige en l'assimilant à la pluie
L'auteur de *Kachaf Al-Qina'* (Puisse Allah lui accorder Sa Miséricorde) a dit : « Il est permis de regrouper les deux prières de la nuit (*Al-Maghrib* et *Al-'Icha*), mais pas les deux prières de l'après midi (*Ad-Dhohr* et *Al-'Asr*) en cas de chute de neige ou de grêle car ces situations sont

comparables à la décente de la pluie. Il est permis de regrouper les deux prières de la nuit en cas de verglas car le froid est glacial.
Cheikh Ibn Outheïmine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit concernant le regroupement des prières à cause du froid : « Le regroupement à cause du froid n'est permis que s'il est accompagné d'un vent froid qui cause du tort aux gens, ou qu'il est accompagné de la chute de la neige, car cette dernière, par sa nature, provoque des ennuis aux gens. Dans ces conditions, il est permis de regrouper les prières. » Nous Allons citer le texte intégral plus loin.

Sachez que l'école hanbalite est la plus permissive en ce qui concerne les excuses légitimant le regroupement des prières. Nous allons vous énumérer ces excuses ici afin de vous fournir une information exhaustive.

L'imam Al-Bahouti (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : « Chapitre sur le regroupement de deux prières : Il est permis de regrouper la prière du *Dhohr* avec celle d'*Al-Asr* en les accomplissant à l'heure de l'une d'entre elles, et la prière d'*Al-Maghrib* avec celle d'*Al-'Icha* en les accomplissant à l'heure de l'une d'entre elles. Ces quatre prières sont celles qui peuvent être regroupées : la prière du *Dhohr* et celle d'*Al-'Asr*, et la prière d'*Al-Maghrib* et celle d'*Al-'Icha*, à l'heure de l'une d'entre elles. On parle de regroupement par l'avance (*Djam' At-Taqdīm*), et de regroupement par le retard (*Djam' At-Taâkhīr*).

Ce regroupement est permis dans huit cas :

Le premier cas : Le voyageur qui est autorisé de raccourcir la prière composée de quatre Raka'ates, à condition que le voyage ne soit ni réprouvé ni interdit.

Le deuxième cas : Le malade qui éprouvera de la difficulté et de la faiblesse s'il ne regroupe pas les prières. Il a été établi qu'il est permis à la femme qui a des métrorragies (*Istihadha*) de regrouper les prières, car considérée comme étant malade. L'imam Ahmed Ibn-Hanbal (Puisse Allah lui Accorder Sa miséricorde) a argumenté que la maladie est plus contraignante que le voyage. On a rapporté qu'Il avait fait la *Hidjama* après le coucher du soleil, il a dîné puis a regroupé les deux prières.

Le troisième cas : La femme qui allaite, à cause de la difficulté par la fréquence des souillures (causées par le bébé), c'est à dire la difficulté de se purifier à chaque prière. L'imam Abou Al-Ma'ali (Puisse Allah lui Accorder Sa miséricorde) a dit : « Elle est assimilable au malade. »

Le quatrième cas : Celui qui est incapable de se purifier avec de l'eau ou d'effectuer le *Tayammoum* (Ablution sèche) à chaque prière, car le regroupement des prières est permis pour le voyageur et le malade en raison de la difficulté, et celui qui est incapable de se purifier à chaque prière est dans la même situation.

Le cinquième cas : Celui qui est incapable de déterminer l'heure, comme un aveugle ou une personne souterraine. L'imam Ahmed (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) y a fait allusion comme rapporté dans *Ar-Ri'aya*, et l'auteur d'*Al-Insaf* s'est limité à ce cas.

Le sixième cas : Celle qui souffre de l'*Istihadha* (métrorragies) et d'autres cas similaires, comme celui qui souffre d'incontinence urinaire, ou d'écoulement séminal (*Madhye*) constant, ou d'hémorragie nasale chronique, et ainsi de suite, conformément au hadith de Hamna (Qu'Allah soit satisfait d'elle), lorsqu'elle a consulté le Prophète (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) au sujet d'une *Istihadha*, et il a dit : « Si tu peux retarder le *Dhohr* et avancer *Al-Asr*, tu fais le *Ghusl* et tu accomplis les prières du *Dhohr* et d'*Al-Asr* ensemble, puis tu retardes *Al-Maghrib* et tu avances *Al-'Icha*', puis tu fais le *Ghusl* et tu accomplis les deux prières ensemble, alors fais-le. » (Rapporté par Ahmed, Abou Dawoud et At-Tirmidhi qui l'ont classé comme authentique). Ceux qui souffrent d'incontinence urinaire ainsi que d'autres cas similaires sont soumis à la même règle.

Le septième et le huitième cas : La personne ayant un travail ou une raison légitime l'autorisant à manquer la prière du vendredi et la prière en groupe, telle que la crainte pour sa sécurité, son honneur ou ses biens, ou de subir un préjudice dans sa subsistance indispensable et qui lui sera causé par l'assistance à la prière en groupe, et consorts. »

Toutes ces raisons permettent de regrouper la prière du *Dhohr* avec celle d'*Al-'A*sr, et la prière d'*Al-Maghrib* avec celle d'*Al-'Icha*.

Il existe des raisons qui permettent de regrouper spécifiquement les prières d'*Al-Maghreb* et d'*Al-*

'Icha et sont en nombre de six, que l'auteur a illustré en disant : « Il est permis de regrouper les deux prières de la nuit (*Al-Maghrib* et *Al-'Icha*) en raison d'une pluie abondante qui mouille les vêtements, les chaussures ou le corps, et si cela cause une difficulté. L'imam Al-Boukhari a rapporté, avec une chaîne de transmission authentique, que le Prophète (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) a regroupé la prière d'*Al-Maghrib* et celle d'*Al-'Icha* dans une nuit pluvieuse, et que Abou Bakr, Omar et Outhmane (Qu'Allah soit satisfait d'eux) ont fait de même.

Cependant, il n'est pas permis de regrouper les prières à cause de la rosée ou d'une pluie légère qui ne mouille pas les vêtements, selon l'école hanbalite, car il n'y a pas de difficulté dans ces cas-là.

Il est permis de regrouper les deux prières de la nuit, mais pas celles du *Dhohr* et d'*Al-'Asr*, en raison de la neige et de la grêle, car elles sont assimilables à la pluie.

Il est permis aussi de regrouper les deux prières de la nuit en raison du verglas, car il est dû à un froid intense, de boue ou d'un vent très froid. L'imam Ahmed, dans la version d'Al-Maïmouni, a rapporté : « Ibn Omar (Qu'Allah soit satisfait de lui et de son père) avait l'habitude de joindre les prières pendant les nuits froides. » D'autres ont ajouté : "la nuit". Et dans *Al-Madhhab, Al-Mustaw'ib et Al-Kafi*, il est ajouté : "avec obscurité".

Al-Qadi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : « S'il est permis d'abandonner la prière en groupe à cause du froid, cela implique également la boue, car la difficulté causée par le froid n'est pas plus importante que celle causée par la boue. Cela est confirmé par le hadith d'Ibn Abbas (Qu'Allah soit satisfait de lui et de son père) qui rapporte que le Prophète (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) a regroupé les prières à Médine sans peur, ni pluie, et la seule raison plausible est la boue, c'est-à-dire en l'absence de maladie.

Al Qadhi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : « Il est plus approprié d'incomber cette excuse à la boue que d'affirmer qu'il n'y a aucune excuse ou que c'est abrogé car cela a une portée utilitaire.

Ainsi, le regroupement des prières est autorisé en cas de ces excuses, même pour celui qui prie

dans sa maison ou qui prie dans une mosquée dont le chemin est sous une arcade, ou pour celui qui séjourne dans la mosquée, et autres cas similaires, comme celui dont la maison est à quelques pas seulement de la mosquée. Cela même s'il n'est mouillé que légèrement. Car lorsqu'il y a une permission (*Roukhsa*) générale, la présence ou l'absence de difficulté n'a aucune importance, comme dans le cas du voyage. Cette règle est spécifique des prières d'*Al-Maghrib* et d'*Al-'Icha*, car ce qui a été rapporté ne mentionne que ce cas-là, et leur difficulté est plus grande car ces prières sont accomplies dans l'obscurité, tandis que la difficulté du voyage est due au déplacement et à l'absence des compagnons de voyage. » Extrait abrégé.

Cheikh Ibn Outheïmine (Qu'Allah lui accorde Sa miséricorde) considère qu'il est plus prépondérant d'autoriser le regroupement des prières du *Dhohr* et d'*Al-'Asr* pour les mêmes excuses s'il y a existence de difficulté. Il a dit encore (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) : « L'avis juste à propos de cette question est qu'il est permis de regrouper les prières du *Dhohr* et d'*Al-'Asr* pour ces excuses tout comme il est permis de regrouper les prières d'*Al-Maghrib* et d'*Al-'Icha*. La cause réside dans la difficulté. Quand il y a difficulté que ce soit dans la journée ou dans la nuit, il est permis de procéder au regroupement. » Extrait de *Ach-Charh Al-Moumti'* : 4/393.

Il a dit encore (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) : « En cas d'un froid glacial accompagné d'un vent violent qui nuit aux gens, il est permis à l'homme de regrouper les prières du *Dhohr* et d'*Al-'Asr*, et celles d'*Al-Maghrib* et d'*Al-'Icha* car il a été rapporté authentiquement dans Sahih Muslim d'après Abdallah ibn Abbas (Qu'Allah soit satisfait de lui et de son père) que le Messager d'Allah (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) a regroupé (des prières) à Médine sans peur ni pluie. On a dit à Ibn Abbas : qu'est-ce qu'il entendait par là ? Il a répondu : « Il voulait éviter l'embarras à sa communauté. » Cela signifie que la sagesse inhérente à la permission du regroupement des prières consiste à faire éviter la difficulté aux musulmans. Autrement, il ne serait pas permis de regrouper les prières. La difficulté causée par le froid est réelle quand il s'accompagne d'un vent glacial. En l'absence d'une telle circonstance, on peut se protéger du froid en s'habillant conséquemment pour se mettre à l'abri de la nuisance.

C'est pourquoi si quelqu'un nous interroge pour savoir s'il est permis de regrouper les prières pour

la seule intensité du froid, nous lui dirions : non, cela n'est pas permis, à moins que le froid ne soit accompagné d'un vent violent qui nuit aux gens ou d'une chute de neige car cette situation nuit aux gens sans aucun doute. Dans ce cas, il est permis de regrouper les prières. Le froid, lui seul, ne constitue absolument pas une excuse permettant de recourir au regroupement des prières. Quiconque regroupe deux prières sans aucune excuse légale commet un péché, et la prière qu'il a regroupée à celle qui la précède n’est pas valide, ne compte pas et il doit la refaire. Si le cas est un regroupement par le retard (*Djam’ Taâkhīr*), alors c’est la première des deux prières qui sera accomplie dans une heure autre que la sienne, ce qui constitue un péché.

J'ai voulu attirer l'attention des gens sur cette question car certaines personnes m'ont informé qu'elles avaient regroupé des prières depuis deux jours à cause du seul froid sans qu'il y ait un vent de nature à porter atteinte aux gens. Cela ne leur est pas permis. » Extrait de *Liqaa Al-Bab Al-Maftouh :* 1/18.

Et Allah, le Très Haut, sait mieux.